



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-huitième réunion

Budva (Monténégro), 10-13 septembre 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2014/111 relative au respect des dispositions par la Belgique

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 18 juin 2017*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés	3
A. Cadre juridique	3
B. Les faits.....	5
C. Recours internes.....	6
D. Questions de fond	6
III. Examen et évaluation par le Comité.....	11
IV. Conclusions	15

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation.



I. Introduction

1. Le 12 mai 2014, deux associations à but non lucratif, Ardennes liégeoises ASBL et Terre wallonne ASBL (les auteurs de la communication), ont soumis au Comité d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication faisant valoir que la Belgique ne respectait pas ses obligations au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention¹.
2. Plus précisément, les auteurs de la communication font valoir que la Partie concernée n'a pas veillé à ce que l'accès aux procédures judiciaires pour contester un acte ou une omission d'une personne privée allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention ne soit pas d'un coût prohibitif conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la Convention.
3. Lors de sa quarante-cinquième réunion (Maastricht, Pays-Bas, 29 juin-2 juillet 2014), le Comité a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication afin de demander des éclaircissements à ses auteurs et les a invités à la soumettre à nouveau en utilisant le format type du Comité pour les communications.
4. Le 8 septembre 2014, les auteurs de la communication ont présenté de nouveau la communication et répondu aux questions du Comité.
5. Lors de sa quarante-sixième réunion (Genève, 22-25 septembre 2014), le Comité avait décidé de reporter une deuxième fois sa décision préliminaire quant à la recevabilité, afin d'obtenir des précisions des auteurs de la communication.
6. Le 12 décembre 2014, les auteurs avaient répondu aux questions du Comité.
7. Lors de sa quarante-septième réunion (Genève, 16-19 décembre 2014), le Comité a admis à titre préliminaire que la communication était recevable conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention.
8. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7, la communication a été adressée à la Partie concernée le 5 juin 2015 pour qu'elle y donne suite.
9. La Partie concernée a répondu à la communication le 4 novembre 2015.
10. Pour examiner le contenu de la communication, le Comité a procédé, lors de sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016), à une audition à laquelle ont pris part des représentants des auteurs de la communication et de la Partie concernée.
11. Par une lettre datée du 28 septembre 2016, les auteurs ont fourni au Comité des informations complémentaires au sujet de la communication. Le 8 décembre 2016, la Partie concernée a également fait parvenir des renseignements complémentaires.
12. Le 9 décembre 2016, le Comité a adressé des questions aux parties. Les auteurs de la communication et la Partie concernée ont présenté leurs réponses aux questions du Comité le 13 janvier 2017.
13. Le 20 janvier 2017, la Partie concernée a formulé des observations sur la réponse des auteurs aux questions du Comité.
14. Elle a commencé à élaborer son projet de conclusions en séance privée et l'a terminé au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions le 25 mai 2017. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été adressé pour observations à la Partie concernée et aux auteurs de la communication le 26 mai 2017. L'un et l'autre ont été invités à faire parvenir leurs observations au plus tard le 13 juin 2017.

¹ Une page du site Web du Comité est spécifiquement consacrée aux documents concernant cette communication, y compris la correspondance entre le Comité, l'auteur de la communication et la Partie concernée (<http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envppcc/envppcccom/acccc2014111-belgium.html>).

15. Les auteurs ont fait part de leurs observations le 12 juin 2017. Le 13 juin 2017, la Partie concernée a indiqué qu'elle n'avait aucune observation à faire.

16. Lors de sa réunion virtuelle du 14 juin 2017, le Comité a examiné en séance privée les observations des auteurs de la communication sur le projet de conclusions. Compte tenu des observations reçues, il y a apporté quelques changements mineurs et a estimé qu'il n'était pas nécessaire de les modifier davantage.

17. Il a ensuite adopté ses conclusions le 18 juin 2017 au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions et a décidé qu'elles devraient être publiées en tant que document officiel d'avant-session pour sa cinquante-huitième réunion. Il a chargé le secrétariat de faire parvenir ces conclusions à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés²

A. Cadre juridique

Frais et indemnité de procédure

18. Les articles 1017 à 1024 du Code judiciaire définissent le cadre juridique de la Partie concernée en ce qui concerne les frais devant les juridictions ordinaires (c'est-à-dire autres que les juridictions administratives et la Cour constitutionnelle). L'article 1017 dispose que :

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles [579, 6°,] 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux. Par « assurés sociaux », il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social.

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

[...]

Tout jugement d'instruction réserve les dépens³.

19. Les articles 1018 et 1019 du Code judiciaire énumèrent la liste des dépens envisageables. Il s'agit : des droits divers, de greffe et d'enregistrement ; « du coût et des émoluments et salaires des actes judiciaires » ; du coût de l'expédition du jugement ; des frais de toutes mesures d'instruction (taxe des témoins et des experts) ; des frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties ; de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire ; des honoraires, émoluments et frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734.

² La présente partie récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

³ Réponse de la Partie concernée à la nouvelle version de la communication, en date du 4 novembre 2015, p. 1 et 2.

20. L'article 1022 du Code judiciaire porte sur l'indemnité de procédure, à savoir :

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

À la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- De la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- De la complexité de l'affaire ;
- Des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- Du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure⁴.

21. Un arrêté royal du 26 octobre 2007 fixe les montants de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire⁵. L'article 8 du décret royal prévoit que : « Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 105,78 points (base 2004) ; toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 % des sommes visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. »⁶. Au moment des faits en cause dans la présente communication, pour les affaires non quantifiables en termes monétaires, notamment l'examen judiciaire d'actes administratifs et d'omissions administratives, le montant de base de l'indemnité de procédure était de 1 320 euros, le minimum étant de 82,50 euros et le maximum de 11 000 euros⁷.

⁴ Ibid., p. 3.

⁵ Ibid., p. 4.

⁶ Ibid.

⁷ À la page 4 de la réponse de la Partie concernée à la nouvelle version de la communication figure un tableau indiquant les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure en février 2011. Dans sa réponse aux questions du Comité en date du 13 janvier 2017 (p. 2), la Partie concernée indique qu'au 1^{er} juin 2016, ces montants ont été augmentés pour atteindre un montant de base de 1 440 euros, un montant minimum de 90 euros et un montant maximum de 12 000 euros.

Représentation légale devant la Cour de cassation

22. L'article 478 du Code judiciaire dispose que « le droit de postuler et de conclure devant la Cour de cassation appartient exclusivement, en matière civile, à des avocats qui portent le titre d'avocat à la Cour de cassation. Cette disposition ne s'applique pas à la partie civile en matière pénale »⁸.

Système d'aide juridictionnelle

23. L'article 664 du Code judiciaire porte sur l'assistance judiciaire pour les frais administratifs liés à la procédure, par exemple les frais d'engagement de la procédure, les honoraires d'experts, etc., jusqu'à l'application des coûts de l'arrêt⁹. L'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes physiques ou morales si leur plainte semble juste et qu'elles peuvent prouver que leurs revenus sont insuffisants¹⁰.

24. En outre, le système de la Partie concernée prévoit « l'aide juridique de deuxième ligne » à l'article 667 du Code judiciaire¹¹. Cette aide juridique est distincte de l'assistance judiciaire et implique l'assistance gratuite ou partiellement gratuite d'un avocat. Elle peut être demandée en application des articles 508/7 à 508/25 du Code judiciaire¹². Au moment où les poursuites en cause dans la présente affaire ont été intentées, l'aide juridique de deuxième ligne n'était pas, a priori, accessible aux personnes morales¹³.

Publicité des comptes des organisations à but non lucratif

25. L'article 26 *novies*, paragraphe premier, de la loi du 27 juin 1921 dispose ce qui suit :

Il est tenu au greffe du [tribunal de commerce] un dossier pour chaque association sans but lucratif belge (dénommée dans le présent chapitre « association ») ayant son siège dans l'arrondissement.

Ce dossier contient : [...] les comptes annuels de l'association établis conformément à l'article 17¹⁴.

B. Les faits

26. Le 20 juin 2007, Carrières et entreprises Bodarwé et Fils SA (Bodarwé et Fils), société qui exploite une carrière, a sollicité un permis environnemental pour étendre sa carrière de 17,5 hectares. Le 25 janvier 2008, un permis environnemental lui a été délivré. La décision d'accorder ce permis a été notifiée à l'entreprise le 29 janvier 2008¹⁵.

27. Les auteurs de la communication ont estimé que l'entreprise Bodarwé et Fils n'avait pas de permis environnemental valable puisque la notification de consentement par les autorités délivrant le permis était intervenue après l'expiration du délai requis. Pour les auteurs de la communication, cela signifiait que le consentement avait été tacitement refusé et, sur cette base, ils ont déposé une requête en référé devant le tribunal de première instance de Verviers¹⁶. La procédure engagée par les auteurs visait à obtenir un arrêt déclarant que l'entreprise Bodarwé et Fils ne possédait pas le permis environnemental

⁸ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité (12 décembre 2014, p. 1).

⁹ Réponse à la nouvelle version de la communication, p. 3.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 13 janvier 2017, p. 3.

¹² Ibid.

¹³ Observations des auteurs de la communication sur le projet de conclusions du Comité, 12 juin 2017 (en français). Voir également les observations sur le projet de conclusions formulées par un observateur (Professeur Luc Lavrysen), 31 mai 2017, et annexe 2 (en français) s'y rapportant. L'observateur déclare que, le 17 novembre 2016, la Cour constitutionnelle de la Partie concernée a estimé que l'exclusion de l'aide juridique de deuxième ligne des personnes morales inculpées en vertu du Code pénal violait la Constitution.

¹⁴ Nouvelle version de la communication, p. 4.

¹⁵ Ibid., p. 2.

¹⁶ Ibid.

valable requis pour l'opération en question et lui ordonnant, sous peine d'amende, de régulariser sa situation. Le 17 novembre 2011, le tribunal de première instance a jugé que la requête des auteurs était irrecevable au motif qu'ils n'avaient pas qualité pour agir¹⁷.

28. Le 27 décembre 2011, les auteurs de la communication ont fait recours devant la Cour d'appel de Liège contre la décision du tribunal de première instance. Dans son arrêt du 29 octobre 2013, la douzième Chambre de la Cour d'appel de Liège a rejeté l'action des auteurs comme dénuée de fondement et leur a ordonné de verser des indemnités de procédure d'un montant de 1 200 euros au titre des dépens de première instance et de 2 500 euros pour le recours¹⁸. Selon les auteurs de la communication, leurs coûts totaux liés à l'affaire s'élevaient à environ 10 000 euros¹⁹.

29. Le revenu annuel moyen des personnes en Belgique en 2012 était de 16 651 euros – équivalant à 1 387,58 euros par mois²⁰. Les derniers chiffres disponibles datent de 2014 et montrent que le revenu annuel moyen des personnes a légèrement augmenté pour atteindre 17 684 euros – équivalant à 1 474 euros par mois²¹.

C. Recours internes

30. Les auteurs de la communication indiquent qu'il aurait été possible de faire recours contre le jugement de la Cour d'appel devant la Cour de cassation sur un point de droit, mais non sur un point de fait, et que la question de savoir si le coût de la procédure est prohibitif ou non relève de la compétence des juridictions ordinaires, qui est donc sans appel²².

31. Les auteurs de la communication font également valoir qu'étant donné les frais associés à cette procédure, ils ont préféré ne pas alourdir leurs factures d'honoraires d'avocat, dont ils ne savaient pas comment ils pourraient les payer, alors qu'il n'était pas certain que la condamnation aux dépens de 3 700 euros à leur encontre serait révisée par le tribunal. Ils ont ajouté que, conformément à l'article 478 du Code judiciaire, ils seraient obligés de consulter un avocat à la Cour de cassation, dont les honoraires seraient d'au moins 2 000 euros²³.

32. La Partie concernée n'a pas contesté la recevabilité de la présente communication, mais ajoute que les auteurs auraient pu demander et obtenir l'assistance judiciaire auprès de la Cour de cassation, ce qui leur aurait permis d'obtenir le remboursement intégral de leurs frais de justice devant la Cour de cassation, y compris le coût de la représentation légale²⁴.

D. Questions de fond

33. Les auteurs de la communication font valoir que la condamnation aux dépens prononcée par la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 29 octobre 2013, rendait le coût de la procédure permettant de contester la validité du permis environnemental octroyé pour l'extension de la carrière Bodarwé et Fils prohibitif en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

34. La Partie concernée réfute l'allégation des auteurs et affirme que son cadre juridique relatif aux frais des procédures judiciaires veille à ce que le coût de l'accès à la justice en vertu de l'article 9 de la Convention ne soit pas prohibitif.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid., p. 3.

¹⁹ Déclaration orale des auteurs de la communication dans le cadre de l'audition organisée à la cinquante-troisième réunion du Comité.

²⁰ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité, 12 décembre 2014, p. 4.

²¹ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 13 janvier 2017, p. 4.

²² Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité, 12 décembre 2014, p. 1.

²³ Ibid., p. 1.

²⁴ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquante-troisième réunion du Comité, 23 juin 2016, p. 4.

Cadre juridique relatif aux frais et indemnité de procédure

35. Les deux parties conviennent que la répartition des frais est régie par les articles 1017 à 1024 du Code judiciaire²⁵.

36. La Partie concernée souligne que le système de coût n'est pas un système purement forfaitaire, mais plutôt un système mixte : il a une base forfaitaire mais le juge garde un pouvoir d'appréciation. Il impose le montant de base fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, à moins que les parties ne demandent à la Cour de s'en écarter conformément à l'article 1022, paragraphe 3, du Code judiciaire. Si tel est le cas, le juge peut évaluer le montant que la partie succombante sera condamnée à payer dans la « fourchette » comprise entre les montants minimal et maximal²⁶. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge tient compte des critères énoncés à l'article 1022, paragraphe 3, à savoir : a) la capacité financière de la partie succombante en tant que facteur de réduction du montant de l'indemnité ; b) la complexité de l'affaire ; c) les indemnités accordées sur une base contractuelle à la partie qui obtient gain de cause ; et d) le caractère manifestement déraisonnable de la situation²⁷.

37. La Partie concernée indique que le premier critère, la capacité financière de la partie succombante, ne peut servir à une diminution de l'indemnité de base que si le manque de ressources est suffisamment démontré. La Partie concernée souligne que les personnes sollicitant cette diminution doivent fournir tous les éléments pouvant justifier leur demande²⁸. Elle affirme que cette obligation découle de l'article 870 du Code judiciaire, qui exige de toutes les parties de prouver les faits qu'elles allèguent²⁹, et cite plusieurs affaires de la Cour de cassation pour démontrer que les tribunaux exigent des preuves claires³⁰. La Partie concernée fait valoir que le juge ne peut pas « deviner » quelles sont les capacités financières des candidats, mais décide, sur la base de preuves documentaires. Elle fait observer qu'il est donc important que la partie produise des documents qui prouvent de la manière la plus objective ses moyens financiers. Elle indique que les comptes annuels officiels soumis au tribunal de commerce sont des éléments de preuve appropriés à cette fin, alors que, par exemple, de simples copies d'un relevé de compte peuvent être insuffisantes³¹.

38. En ce qui concerne le second critère, la complexité de l'affaire, la Partie concernée affirme qu'il s'agit d'un critère relativement souple qui permet d'adapter l'indemnité aux circonstances de l'affaire soumise au juge (par exemple, compte tenu de la multiplicité des procédures, de la complexité des arguments échangés entre les parties, etc.), en particulier dans les affaires non quantifiables en termes monétaires³².

39. Selon la Partie concernée, le troisième critère concernant les indemnités accordées sur une base contractuelle joue un rôle plus marginal et concerne les clauses pénales qui peuvent créer d'importants intérêts moratoires³³.

40. En ce qui concerne le quatrième critère concernant le caractère manifestement déraisonnable de la situation, la Partie concernée affirme qu'il est le plus difficile à déterminer. Elle fait valoir que « déraisonnable » ne doit pas être confondu avec « injuste » et que « la situation » ne devrait pas non plus être confondue avec « les personnes ». Elle fait valoir que l'application de ce critère permet au juge de prendre en compte des critères spécifiques à la procédure, ainsi que des critères spécifiques à la situation des parties³⁴. La

²⁵ Réponse des auteurs aux questions du Comité, 12 décembre 2014, p. 2, et réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 13 janvier 2017, p. 2.

²⁶ Réponse de la Partie concernée à la communication présentée à nouveau, en date du 4 novembre 2015, p. 4 et 5.

²⁷ Ibid., p. 5.

²⁸ Ibid., p. 5.

²⁹ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 13 janvier 2017, p. 2.

³⁰ Ibid., p. 3.

³¹ Ibid., p. 3.

³² Réponse de la Partie concernée à la communication présentée à nouveau, en date du 4 novembre 2015, p. 5.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

Partie concernée affirme que le juge peut, par exemple, accroître le montant de l'indemnité de procédure en cas de comportement abusif de l'une des parties ou le réduire en cas de situation manifestement déraisonnable en raison de la disproportion entre les situations financières des parties³⁵. Elle note qu'il n'existe pas de règles spécifiques concernant les affaires relatives à l'environnement à cet égard³⁶.

Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013

41. Les auteurs de la communication affirment qu'ils reconnaissent et acceptent le bien-fondé de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013 – c'est-à-dire la légalité du permis environnemental de Bodarwé et Fils – du fait qu'il s'est finalement avéré que le calcul qu'ils avaient réalisé pour arriver à la conclusion que la notification avait été faite après l'expiration du délai requis contenait une erreur³⁷. Ils déclarent que leur communication se rapporte plutôt à la condamnation aux dépens prononcée par la Cour dans son arrêt, laquelle, selon eux, constitue une violation spécifique, par les juridictions de la Partie concernée, du droit d'accès à la justice consacré aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, et en particulier de l'obligation selon laquelle les coûts de la procédure ne doivent pas être prohibitifs³⁸.

42. Les auteurs de la communication font valoir que la violation alléguée des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 se cristallise dans le fait qu'ils ont été condamnés ensemble à verser une indemnité de procédure de 3 700 euros et non l'indemnité minimale de 75 euros, ce qui rend pratiquement illusoire la possibilité de bénéficier d'un recours effectif (y compris toute possibilité d'appel) pour la majorité des associations sans but lucratif, car elles ne disposent généralement pas de fonds suffisants pour s'acquitter d'un tel coût plusieurs fois par an. Ils soutiennent que le fait de condamner une association de protection de l'environnement à verser une indemnité de procédure aussi importante aura pour effet que ces associations n'intenteront de recours que lorsqu'elles seront certaines de le gagner. En conséquence, les associations de protection de l'environnement ne seront pas en mesure de contribuer à créer des précédents sur des questions qui suscitent des doutes³⁹.

43. Les auteurs de la communication indiquent que les dépens de 3 700 euros ont été acquittés par leur avocat, qui a avancé cette somme en leur nom. Ils affirment que le premier auteur de la communication était et reste incapable de payer la moitié de cette indemnité de procédure et que le second ne peut se permettre d'effectuer un paiement de ce type plus d'une fois sans faire faillite. Ils fournissent leurs comptes vérifiés et approuvés et affirment qu'il en ressort qu'ils ne disposent pas de ressources financières importantes⁴⁰. Ils se réfèrent aux conclusions qu'ils ont adressées à la Cour d'appel de Liège, dans lesquelles ils estimaient notamment ne pas devoir être pénalisés pour les efforts qu'ils déploient dans l'intérêt environnemental commun et que, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, la Cour devrait tenir compte de la capacité financière de la partie succombante pour diminuer le montant de l'indemnité de procédure, notamment en la comparant à la capacité financière importante de la partie adverse, et du caractère manifestement déraisonnable de la situation qui résulterait de la condamnation à payer l'indemnité de procédure de base⁴¹.

44. Les auteurs de la communication ajoutent que, dans les conclusions qu'ils ont adressées à la Cour, ils avaient fait valoir que cette dernière devait également tenir compte du fait que la partie adverse n'avait pas fait preuve de coopération dans la procédure, ni pendant les négociations préliminaires ni en première instance, et qu'elle avait simplement rédigé cinq lignes pour expliquer pourquoi elle affirmait que la computation des délais faite dans le rapport de synthèse d'appel contenait une erreur. Ils ajoutent que, s'il y avait eu

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ Nouvelle version de la communication, p. 3.

³⁸ Ibid., p. 6.

³⁹ Ibid., p. 5.

⁴⁰ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité, 8 septembre 2014, p. 1, et annexes 4, 5 et 12.

⁴¹ Nouvelle version de la communication, p. 3.

erreur, la cause était simple et il n'était pas nécessaire d'engager de longues procédures pour la régler⁴². Ils affirment que la Cour d'appel n'a pas abordé cet aspect de leurs conclusions dans son arrêt⁴³.

45. Les auteurs de la communication font valoir que, compte tenu de ce qui précède, il est impossible de comprendre le raisonnement avancé dans l'arrêt selon lequel ils avaient introduit le recours « en l'absence de fondement sérieux ». Ils soutiennent que le fondement de la demande était sérieux et que la durée de la procédure était uniquement due à la partie intimée, qui avait attendu la fin du procès pour expliquer son calcul des délais, les empêchant ainsi de corriger leur erreur de calcul, qui était due aux informations trompeuses fournies par les autorités publiques⁴⁴.

46. Les auteurs de la communication soutiennent que puisque le tribunal de première instance a déclaré la demande irrecevable et n'a donc pas statué sur le fond, ils ont perdu un degré de juridiction, ce qui a contribué de manière significative à l'augmentation du coût de la procédure. En effet, ils ajoutent que, s'il avait été établi en première instance, et non au stade de l'appel, que la légalité du permis n'était pas contestable, aucun appel n'aurait été interjeté et les frais en découlant auraient donc été évités⁴⁵.

47. Les auteurs de la communication contestent en outre la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle ils n'avaient pas fourni d'informations suffisamment précises sur leur situation financière pour permettre à la Cour de diminuer les indemnités de procédure. Ils affirment que les comptes des associations sans but lucratif sont publics, puisqu'ils sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921⁴⁶.

48. Les auteurs de la communication soutiennent que, alors que la partie intimée n'avait pas, dans ses propres conclusions, demandé qu'ils produisent leurs comptes, si la Cour d'appel estimait qu'elle devrait obtenir davantage de renseignements, elle aurait pu ordonner une réouverture des débats avec production des comptes des auteurs des communications et aurait ainsi montré que la procédure était équitable, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Ils ajoutent que cela s'imposait d'autant plus que, deux jours après qu'ils avaient rendu leurs conclusions d'appel le 9 avril 2013, la Cour de justice de l'Union européenne avait rendu un arrêt sur l'affaire *Edwards*⁴⁷ dans lequel elle précisait la notion de « coût non prohibitif » des procédures, alors que le droit de l'Union était en jeu devant la Cour d'appel et que cet arrêt supposait un débat sur les facteurs ainsi définis par cette nouvelle jurisprudence⁴⁸. Ils se réfèrent donc à l'arrêt *Edwards* qui dispose que « le coût d'une procédure ne doit ni dépasser les capacités financières de l'intéressé ni apparaître, en tout état de cause, comme objectivement déraisonnable »⁴⁹.

49. Les auteurs de la communication affirment en outre qu'il va de soi et qu'il est par conséquent de notoriété publique que les associations sans but lucratif de la Partie concernée ne disposent généralement pas de ressources importantes⁵⁰.

50. La Partie concernée rappelle que le Comité n'a reçu que les conclusions des auteurs de la communication dans cette affaire et non celles de la partie adverse et souligne qu'il importe de prendre en compte les réclamations de toutes les parties en ce qui concerne les dépens, car le juge ne peut liquider que les dépens que les parties ont mentionnés dans leur relevé détaillé⁵¹.

⁴² Ibid., p. 3.

⁴³ Ibid., p. 4.

⁴⁴ Ibid., p. 4.

⁴⁵ Ibid., p. 2.

⁴⁶ Ibid., p. 4.

⁴⁷ Affaire C-260/11, *Edwards v. Environment Agency*, ECLI:EU:C:2013:221.

⁴⁸ Nouvelle version de la communication, p. 5.

⁴⁹ Ibid., p. 6.

⁵⁰ Ibid., p. 5.

⁵¹ Réponse à la nouvelle version de la communication, p. 5.

51. La Partie concernée fait valoir en outre que la Cour a fondé l'évaluation des dépens dans son arrêt du 29 octobre 2013 sur les critères prévus par son droit interne décrits dans les paragraphes ci-dessous.

52. Premièrement, la Partie concernée estime que les auteurs de la communication n'ont pas démontré de manière satisfaisante à la Cour que leur situation financière était difficile, ce que la Cour a expressément reconnu en ces termes : « Les deux associations sans but lucratif ne justifient pas à suffisance d'un motif, notamment lié à leur situation financière précise, qui permettrait à la Cour de diminuer les indemnités de procédure. »⁵².

53. À cet égard, la Partie concernée souligne que les auteurs de la communication ont demandé dans leurs conclusions d'appel que l'indemnité de procédure soit réduite à 75 euros en se fondant sur le fait que « ce sont des associations sans but lucratif qui mettent en œuvre une voie de droit spécifiquement ouverte en leur faveur et prévue dans l'intérêt environnemental collectif et qu'il n'y a pas lieu de les pénaliser de leurs efforts ». Si les auteurs de la communication ont demandé que l'on tienne compte de leur capacité financière, ils n'ont pas fourni de pièces justificatives pour étayer cette demande, du moins pas de pièces justificatives suffisantes⁵³.

54. En ce qui concerne l'argument avancé par les auteurs selon lequel les comptes des associations sans but lucratif sont publics, la Partie concernée fait valoir que le juge fondera sa décision sur des pièces justificatives et que c'est aux parties que revient la charge d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions. Le juge ne peut pas fonder sa décision sur des faits qui ne font pas partie du débat ou sur des connaissances personnelles acquises en dehors de l'audience. La Partie concernée indique également qu'il n'est pas de notoriété publique que les associations sans but lucratif ont des moyens limités⁵⁴.

55. Deuxièmement, la Partie concernée indique que la Cour a tenu compte de la complexité de l'affaire, critère qui peut entraîner une réduction ou une augmentation de l'indemnité de procédure, et précise qu'en l'espèce cela a entraîné une augmentation de l'indemnité⁵⁵.

56. Troisièmement, la Partie concernée affirme que la Cour a appliqué les critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Edwards* en ce qu'elle a tenu compte « des chances raisonnables de succès du demandeur, de la gravité de l'enjeu pour celui-ci ainsi que pour la protection de l'environnement, de la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que du caractère éventuellement téméraire du recours à ses différents stades »⁵⁶. À cet égard, elle fait valoir qu'il apparaît qu'en l'espèce, le fondement de l'action est sérieusement contestable et qu'un appel manifestement voué à l'échec ne sert pas l'intérêt général⁵⁷.

57. La Partie concernée fait donc valoir que la Cour d'appel a fait usage de sa possibilité de moduler le montant de l'indemnité en fonction des faits concrets de l'affaire et que les auteurs de la communication auraient pu obtenir une diminution du montant s'ils avaient été plus diligents en apportant des éléments pour démontrer leur capacité financière⁵⁸.

Autres exemples de procédures d'un coût prohibitif

58. Les auteurs de la communication font valoir que la condamnation aux dépens d'un coût prohibitif prononcée par la Cour dans son arrêt du 29 octobre 2013 ne constitue pas un cas isolé et soutiennent que plusieurs autres arrêts ont entraîné des condamnations à des dépens relativement élevés, ayant pour effet de museler ceux qui cherchent à protéger l'environnement (personnes physiques ou morales)⁵⁹.

⁵² Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquante-troisième réunion du Comité, 23 juin 2016, p. 2.

⁵³ Ibid., p. 2 et 3.

⁵⁴ Ibid., p. 3.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Affaire *Edwards*, par. 46. Voir également la déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquante-troisième réunion du Comité, 23 juin 2016, p. 3 et 4.

⁵⁷ Déclaration liminaire de la Partie concernée à la séance tenue à la cinquante-troisième réunion du Comité, 23 juin 2016, p. 3 et 4.

⁵⁸ Ibid., p. 4.

⁵⁹ Nouvelle version de la communication, p. 6, se référant aux annexes 10 et 11.

59. À l'appui de cette allégation, les auteurs de la communication se sont référés à un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 juin 2013 dans lequel une condamnation à des dépens de 1 320 euros avait été prononcée⁶⁰. Ils déclarent que les requérants dans cette affaire avaient chacun présenté un rapport d'activité en tant que justificatif de ressources et qu'ils avaient invoqué des dispositions de la Convention dans leur argumentation⁶¹. Les auteurs de la communication ont mentionné quatre autres arrêts concernant des organisations non gouvernementales (ONG) dans lesquels l'indemnité de procédure de base de 700 euros n'avait pas été modulée⁶².

60. S'agissant de l'arrêt de la Cour d'appel du 14 juin 2013 mentionné par les auteurs de la communication, la Partie concernée souligne que les requérants ont seulement fourni un rapport d'activité et qu'ils n'ont pas produits leurs comptes. Elle soutient qu'un rapport d'activité ne permet pas d'établir la capacité financière d'un requérant et que, par conséquent, dans cette affaire, le juge n'avait pas pu diminuer le montant de l'indemnité sur cette base⁶³. En ce qui concerne les quatre autres exemples mentionnés par les auteurs de la communication, la Partie concernée fait valoir que les auteurs n'ont pas non plus indiqué si les comptes avaient été produits dans ces affaires⁶⁴.

61. La Partie concernée déclare avoir effectué des recherches dans la base de données de la Cour d'appel de Liège, mais précise que le seul résultat qu'elle a trouvé était l'affaire des auteurs de la communication⁶⁵. Elle note qu'elle ne dispose pas d'un système informatisé qui permettrait de procéder à des recherches sur des cas dans lesquels l'indemnité minimale a été accordée de manière plus générale. Elle ajoute que le système le plus récent pour réduire l'indemnité de procédure dans les affaires administratives n'a été mis en place qu'en 2014 et qu'il n'existe pas suffisamment de décisions en matière de droit de l'environnement pour tirer des conclusions à cet égard. La Partie concernée fait valoir que, pour cette raison, les décisions des tribunaux administratifs mentionnées par les auteurs de la communication qui sont antérieures à l'introduction de la loi de 2014 ne sont pas pertinentes⁶⁶.

III. Examen et évaluation par le Comité

62. La Belgique a ratifié la Convention le 21 janvier 2003. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 21 avril 2003, soit quatre-vingt-dix jours après qu'il eut déposé son instrument de ratification.

Recevabilité

63. Le Comité note que les deux parties s'accordent pour dire que les auteurs de la communication auraient pu, en théorie, intenter un recours devant la Cour de cassation pour contester l'arrêt de la Cour d'appel du 29 octobre 2013. Les auteurs de la communication avancent toutefois que cette juridiction peut uniquement examiner des points de droit et non les faits. Ils font valoir que la question de savoir si les procédures sont ou non d'un coût prohibitif relève de la compétence des juridictions ordinaires et qu'il n'aurait donc pas été possible de casser la condamnation aux dépens de la Cour d'appel. La Partie concernée n'a pas expressément abordé ce point (voir les paragraphes 30 et 32 ci-dessus).

64. Tenant compte de l'incertitude apparente quant à la possibilité de contester la condamnation aux dépens de la Cour d'appel devant la Cour de cassation, et gardant à l'esprit que la Partie concernée n'a pas contesté la recevabilité de la communication, le Comité déclare la communication recevable.

⁶⁰ Nouvelle version de la communication, annexe 11.

⁶¹ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité, 13 janvier 2017, p. 1.

⁶² Ibid., p. 2 à 4.

⁶³ Observations de la Partie concernée sur la réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité, 20 janvier 2017, p. 1.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Lettre de la Partie concernée, 8 décembre 2016, p. 2, et réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, 13 janvier 2017, p. 1.

⁶⁶ Lettre de la Partie concernée, 8 décembre 2016, p. 2.

Cadre juridique relatif au coût des procédures judiciaires

65. Comme le Comité l'a déjà noté dans ses conclusions relatives à de précédentes communications, lorsqu'il cherche à déterminer si l'article 9 de la Convention est respecté, il tient compte de la situation générale concernant l'accès à la justice dans la Partie concernée, à la lumière de l'objectif évoqué dans le préambule de la Convention, à savoir que « le public, y compris les organisations, [devrait avoir] accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée »⁶⁷. En conséquence, lorsqu'il évalue les coûts liés aux procédures d'accès à la justice à la lumière de la norme énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, il examine le mécanisme de coûts dans son ensemble et de manière systémique⁶⁸. Par conséquent, bien que la communication concerne la condamnation aux dépens prononcée par la Cour d'appel dans son arrêt du 29 octobre 2013, le Comité examine également le cadre juridique applicable à ces dépens.

66. Le Comité note que, comme le prévoient les articles du Code judiciaire décrits aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus, la partie succombante est, en règle générale, condamnée à payer une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure sont fixés par l'arrêté royal du 26 octobre 2007. En l'espèce, au moment où la Cour d'appel a prononcé la condamnation aux dépens, le montant de base de l'indemnité de procédure pour les affaires non quantifiables en termes monétaires était de 1 320 euros, le minimum étant de 82,50 euros et le maximum de 11 000 euros.

67. Le Comité comprend que le montant de base représente l'indemnité de procédure forfaitaire, mais note qu'à la demande de l'une des parties, le juge a le pouvoir discrétionnaire de réduire l'indemnité ou de l'augmenter, dans les limites des montants maxima et minima. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le juge peut tenir compte de la capacité financière de la partie succombante pour diminuer le montant de l'indemnité, ainsi que d'autres aspects pertinents de l'affaire, à savoir la complexité de l'affaire, les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et « le caractère manifestement déraisonnable de la situation » (voir le paragraphe 20 ci-dessus).

68. En conséquence, le Comité considère que la situation en l'espèce diffère de celle examinée par le Comité dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), dans lesquelles il a constaté que :

L'important pouvoir de discrétion dont jouissent les tribunaux anglais et gallois pour fixer les coûts, sans instructions légalement contraignantes et précises émanant des organes législatifs ou judiciaires pour faire en sorte que ces coûts ne soient pas prohibitifs, est la source d'une grande incertitude pour les demandeurs qui font légitimement valoir des préoccupations environnementales au nom de l'intérêt général⁶⁹.

69. Le Comité considère que, compte tenu des autres frais généralement engendrés par les procédures judiciaires (y compris les frais engagés par le requérant lui-même), le montant de l'indemnité de procédure de base pourrait constituer un obstacle financier manifeste à l'accès à la justice en matière d'environnement pour certains membres du public de la Partie concernée, y compris certaines ONG de défense de l'environnement. À cet égard, il rappelle ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/57 (Danemark), dans lesquelles il a noté que pour évaluer si un régime de tarification des procédures judiciaires est d'un « coût [...] prohibitif », il tenait également compte de la contribution des actions en justice des ONG à l'amélioration de la protection de l'environnement et à la mise en œuvre effective de la législation pertinente⁷⁰.

⁶⁷ Voir les conclusions concernant la communication ACCC/C/2006/18 (Danemark) (ECE/MP.PP/2008/5/Add.4), par. 30.

⁶⁸ ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 128.

⁶⁹ Ibid., par. 135.

⁷⁰ ECE/MP.PP/C.1/2012/7, par. 48.

70. Cependant, selon la législation de la Partie concernée, la partie succombante peut, dans tous les cas, demander au juge d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui revient en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire pour réduire l'indemnité de procédure de base en tenant compte de la capacité financière de la partie. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le juge doit tenir compte des critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 1022 du Code judiciaire et ne pas dépasser les montants minima et maxima fixés par l'arrêté royal du 26 octobre 2007. En l'espèce, au moment où la Cour d'appel a prononcé la condamnation aux dépens, le montant minimum de l'indemnité de procédure était de 75 euros. Le Comité ne considère pas que le montant minimum de l'indemnité de procédure soit prohibitif pour les membres du public, y compris les ONG de défense de l'environnement.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne considère pas que le cadre juridique de la Partie concernée relatif au coût des procédures judiciaires soit d'un coût prohibitif en soi au regard du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

Condamnation aux dépens prononcée par la Cour d'appel de Liège le 29 octobre 2013

72. Le Comité cherche ensuite à déterminer si la condamnation aux dépens prononcée par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 29 octobre 2013 était en l'occurrence d'un coût prohibitif au regard du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

73. À titre préliminaire, le Comité note que, dans le procès en première instance puis en appel, les auteurs de la communication ont cherché à contester la validité du permis environnemental dont disposait l'entreprise Bodarwé et Fils pour l'agrandissement de sa carrière au motif qu'elle ne disposait pas du permis requis par la législation nationale pour exploiter cette carrière. En conséquence, la réclamation des auteurs de la communication peut être considérée comme une procédure visant à contester l'acte (exploitation de la carrière) ou l'omission (non régularisation de son permis) d'un particulier (Bodarwé et Fils) allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, au sens du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Le Comité considère donc que les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention sont applicables en l'espèce.

74. Lorsqu'il cherche à déterminer si les coûts des procédures prévues à l'article 9 de la Convention sont prohibitifs dans un cas particulier, le Comité commence par évaluer, en tenant compte de la situation financière des requérants, si le montant total des coûts les empêcherait de contester des décisions, actes et omissions prévus par la Convention. En ce qui concerne les ONG de défense de l'environnement, le Comité a estimé dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/57 (Danemark)⁷¹ que la capacité financière d'une ONG à faire face au coût de l'accès à la justice pouvait dépendre de plusieurs facteurs, parmi lesquels le montant des cotisations, le nombre de membres et la part des ressources allouées aux actions en justice. Le Comité note que ces critères devraient être dûment pris en compte par les tribunaux dans les affaires relevant de l'article 9 de la Convention.

75. De plus, comme il a déjà été mentionné au paragraphe 69 ci-dessus, dans les procédures judiciaires entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention, les tribunaux devraient accorder une attention suffisante aux questions d'intérêt général associées aux plaintes relatives à l'environnement dans la répartition des coûts (voir, par exemple, les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni))⁷².

76. En conséquence, comme pour tout critère prévu par le droit national concernant la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention, les coûts des procédures visées au paragraphe 3 de l'article 9 ne devraient pas empêcher la totalité ou la quasi-totalité des associations de défense de l'environnement de contester des actes ou omissions allant à l'encontre du droit national de l'environnement. Au contraire, l'accès à ces procédures devrait être la règle et non l'exception (voir les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/2005/11 (Belgique), paragraphes 35 et 36, par

⁷¹ ECE/MP.PP/C.1/2012/7, par. 47.

⁷² ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 134.

analogie)⁷³. Cela n'empêche pas les parties d'imposer des conditions raisonnables que les membres du public doivent remplir pour pouvoir bénéficier d'une procédure dont le coût ne soit pas prohibitif, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

77. Appliquant les principes généraux susmentionnés au cas d'espèce, le Comité considère que le montant de l'indemnité de procédure (3 700 euros) et des autres dépens que les auteurs de la communication ont été condamnés à payer leur imposaient une charge financière considérable alors que, comme le montrent les extraits de comptes soumis au Comité⁷⁴, ce sont de petites ONG dont la capacité financière est limitée. Pour le Comité, il ne fait aucun doute que des coûts aussi importants pourraient empêcher de petites ONG de défense de l'environnement de contester des décisions, actes et omissions prévus par l'article 9 de la Convention.

78. Dans le même temps, comme indiqué au paragraphe 76 ci-dessus, la Convention n'empêche pas les parties d'imposer des conditions raisonnables que les membres du public doivent remplir pour pouvoir bénéficier d'une procédure dont le coût ne soit pas prohibitif, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Le Comité comprend que, pour qu'un juge puisse exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui revient en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire de réduire l'indemnité de procédure dans un cas particulier en tenant compte de la capacité financière de la partie succombante, il arrive régulièrement, dans la pratique judiciaire, que l'on exige que cette partie fournisse des éléments de preuve suffisants pour établir sa situation financière (voir le paragraphe 37 ci-dessus). Le Comité ne considère pas que cette condition soit déraisonnable ou excessivement contraignante. Dans le cas présent, la Cour d'appel a conclu que les auteurs de la communication n'avaient pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour établir leur situation financière⁷⁵. De ce fait, le Comité estime que le fait que la Cour, dans son arrêt du 29 octobre 2013, n'ait pas réduit le montant des indemnités de procédure à un montant inférieur à celui de l'indemnité de base ne constitue pas une violation par la Partie concernée du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention dans les circonstances de l'espèce.

79. Le Comité souligne toutefois que si les auteurs de la communication avaient effectivement fourni des preuves suffisantes pour démontrer leur capacité financière limitée, la Cour aurait dû user du pouvoir discrétionnaire qui lui revient en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire pour réduire le montant des indemnités de procédure à un montant inférieur à celui de l'indemnité de base en tenant compte de la capacité financière de la partie.

80. S'agissant de l'allégation des auteurs selon laquelle le refus de la Cour de réduire l'indemnité de procédure dans sa condamnation aux dépens du 29 octobre 2013 n'est pas un cas isolé, le Comité prend note des arrêts mentionnés qu'ils mentionnent à l'appui de cette allégation (voir les paragraphes 58 et 59 ci-dessus). Néanmoins, il considère que les auteurs de la communication n'ont pas démontré que les requérants dans ces affaires avaient fourni aux tribunaux des pièces justificatives suffisantes pour établir leur situation financière. Dans un cas, les auteurs de la communication ont déclaré que les requérants avaient fourni un rapport d'activité (voir le paragraphe 59 ci-dessus). Toutefois, le Comité considère que, comme l'a indiqué la Partie concernée, la simple présentation d'un rapport d'activité ne constitue pas une preuve adéquate de la situation financière de l'ONG en question. En ce qui concerne les quatre autres arrêts qu'ils ont mentionnés, les auteurs de la communication n'ont fourni aucune information au Comité sur les éventuels éléments de preuve que les requérants avaient présentés aux tribunaux pour établir leur situation financière.

81. Le Comité examine en outre les allégations des auteurs de la communication selon lesquelles ils auraient été induits en erreur par des informations erronées fournies par les autorités administratives concernant la date d'expiration du permis en question et l'attitude peu coopérative de la partie adverse (voir le paragraphe 45 ci-dessus). Il note que le tribunal de première instance a déclaré la demande des auteurs de la communication irrecevable,

⁷³ ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2.

⁷⁴ Nouvelle version de la communication, annexes 4 et 5.

⁷⁵ Ibid., annexe 2, p. 6.

estimant que ces derniers n'avaient pas qualité pour contester le permis. Cependant, la Cour d'appel ne partageait pas cet avis et a décidé d'examiner l'affaire sur le fond. La question de la date d'expiration du permis a donc été débattue pour la première fois au stade de l'appel, ce qui a pu contribuer à augmenter le montant total des dépens de l'espèce. Si la question de l'expiration du permis avait été clarifiée devant le tribunal de première instance, les auteurs de la communication n'auraient sans doute pas fait appel de la décision.

82. Dans son arrêt du 29 octobre 2013, la Cour d'appel de Liège a constaté que les auteurs de la communication avaient écrit à diverses autorités administratives pour leur demander de prendre des mesures concernant le permis qu'ils jugeaient invalide. Toutefois, d'après l'arrêt, les auteurs de la communication n'ont soumis à la Cour aucune réponse des autorités administratives à ces lettres. Il ressort également de l'arrêt que les auteurs de la communication n'ont pas non plus soumis à la Cour de courrier des autorités administratives qui aurait pu démontrer qu'elles les induisaient en erreur quant aux dates pertinentes à prendre en compte pour le calcul de la validité du permis. De plus, les auteurs de la communication n'ont fourni au Comité aucune preuve qu'ils avaient effectivement fait valoir devant la Cour d'appel que les coûts de ces procédures devaient être réduits au motif qu'ils avaient été induits en erreur par les autorités administratives concernant les dates à prendre en compte.

83. Compte tenu de ce qui précède, les auteurs de la communication n'ont pas démontré que, même si les autorités leur avaient fourni des informations erronées sur la date d'expiration du permis, la condamnation aux dépens du 29 octobre 2013 devrait être considérée comme une violation, par la Partie concernée, de l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 9.

84. En se fondant sur les considérations qui précèdent et notamment sur le fait que les auteurs de la communication n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants à la Cour d'appel pour établir leur situation financière, le Comité conclut qu'en l'espèce, la Partie concernée n'a pas manqué à ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

IV. Conclusions

85. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en l'espèce, la Partie concernée n'a pas enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.